MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
de Administration Pénitentiaire

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Ministère de la Justice
Direction interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Département du Budget et des Finances
Unité des Achats et des Marchés Publics
3, avenue de la Division Leclerc
B.P. 103
94267 FRESNES CEDEX
Tél: 01 88 28 70 00

PRESTATIONS RELATIVES A LA RECEPTION ET AU TRAITEMENT DES APPELS TELEPHONIQUES POUR LA PRISE DE RENDEZ-VOUS DES PARLOIRS DE LA MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
N°10092026

Code de la Commande Publique du 01 avril 2019

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
Le présent CCAP définit les modalités de mise en œuvre contractuelle et administrative du marché.

.

SOMMAIRE

1.1– OBJET DU MARCHE 7
1.2 : TYPE DE MARCHE ET PROCEDURE DE PASSATION 7
1.3 – LIEU D'EXECUTION DU MARCHE 7
1.4 - ALLOTISSEMENT 7
1.5 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE 7

ARTICLE 2 - DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE - DEBUT DES PRESTATIONS 8

2.1– DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE 8
2.2– DEBUT DES PRESTATIONS 8

ARTICLE 3- PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 8

3.1 - PIECES PARTICULIERES 8
3.2 - PIECES GENERALES 8

ARTICLE 4 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE 8

ARTICLE 5 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES 9

ARTICLE 6 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 9

ARTICLE 7 – DIMENSION SOCIALE : INSERTION PROFESSIONNELLE 10

ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11

8.1 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
8.2 – OBLIGATIONS GENERALES 11
8.3 – OBLIGATION DE RESULTAT 11
8.4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
8.4.1 Hygiène et Sécurité 12
8.4.2 - Indisponibilité et remplacement du personnel 12
8.4.3 - Grèves 13
8.4.4 - Protection de la main d'œuvre 13
8.4.5 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 13
8.4.6 - Obligations relatives au dispositif de lutte contre le travail dissimulé 13

ARTICLE 9 SOUS-TRAITANCE 14

9.1 - LIMITES 14
9.2 - MODALITES 15

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES 15

10.1 - MODALITES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS 16
10.2 - MODALITES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS POUR LES VEHICULES 16

ARTICLE 11 – PENALITES 17

11.1 – GENERALITES 17
11.2 – SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 19

ARTICLE 12 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 19

ARTICLE 13 - RESILIATION 19

13.1 – RESILIATION DU MARCHE POUR FAUTE DU TITULAIRE 19
13.2 – RESILIATION DU MARCHE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ALERTE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE . 20

ARTICLE 14 – PRIX DU MARCHE - CONTENU – VARIATION 20

14.1- PRIX DU MARCHE 20
14.2- REPARTITION DU MONTANT EN CAS DE GROUPEMENT 20
14.3- CONTENU DES PRIX 20
14.4 – TYPE DE VARIATION DES PRIX 20
14.5 – MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 21
14.6 – REVISION DES PRIX 21
14. 7– ARRONDIS 22

ARTICLE 15 - AVANCE 22

ARTICLE 16 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 22

16.1- PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LE TITULAIRE 22
16.2 – MODALITES ET DELAI DE PAIEMENT 24
16.3 - SPECIFICITES 24

ARTICLE 17 - CLAUSES DE REEXAMEN 25

ARTICLE 18 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 26

ARTICLE 19 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 26

ARTICLE 20 – NANTISSEMENT 27

ARTICLE 21 – GESTION ET SUIVI DU MARCHE 27

21.1 – INTERLOCUTEURS DU MARCHE 27
21.2 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS 27

ARTICLE 22 – RESILIATION 28

22.1 – RESILIATION DU MARCHE POUR FAUTE DU TITULAIRE 28
22.2 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 28
22.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 28
22.4 – RESILIATION DU MARCHE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ALERTE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE . 28

ARTICLE 23 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE 28

23.1 ASSURANCE 28
23.2 DEVOIR DE CONSEIL 28
23.3 RESPONSABILITE 28

ARTICLE 24 - DROIT, LITIGE 29

ARTICLE 25 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 30

ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. 32

DEFINITIONS :

Administration : désigne la Direction et les services relevant du ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale des personnes placées sous-main de justice.

Capacité d'accueil : des Établissements désignée également ***Capacité théorique*** des établissements se définit de manière théorique par la somme des cellules utilisées pour héberger les détenus placés en détention. Pour chaque établissement cette capacité d'accueil est calculée en nombre de places par référence à des critères de superficie édictés par la circulaire NOR. E 88 40016 C du 17 mars 1988.

Centre de détention (CD) : désigne un établissement pénitentiaire accueillant les personnes majeures condamnées. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus.

Centre pénitentiaire (CP) : établissement pénitentiaire qui comprend au moins deux (2) quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale.

Chef d'Établissement : désigne le directeur des services pénitentiaires nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un établissement pénitentiaire.

Condamné : désigne la personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction par une décision définitive.

Prévenu : désigne la personne (en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour délit ou crime, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Détenu : désigne une personne écrouée dans un établissement pénitentiaire.
Établissement pénitentiaire : il existe plusieurs types d'établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations : les centres de détention (CD), les centres pénitentiaires (CP), les centres de semi-liberté (CSL), les maisons d'arrêt (MA), les maisons centrales (MC), les établissements pour mineurs (EPM).

Maison d'arrêt (MA) : établissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un établissement pour peine (centre de détention ou maison centrale). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparés des adultes.

Maison centrale (MC) : établissement qui reçoit les condamnés de longue peine. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

État : désigne-le Ministère de la justice représenté par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP).

Notification : la notification transforme le projet de contrat en Marché et le candidat en Titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du Marché au Titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé.

Pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) : service placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires, qui est chargé d'exécuter les extractions et translations requises par autorité judiciaire.

Service Général : désigne le travail des personnes détenues affectés à des activités concourant au fonctionnement courant de l'établissement pénitentiaire, notamment la maintenance, l'entretien des locaux, la préparation ou la distribution des repas, et des produits cantinés.

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) : structure départementale de l'administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel ou collectif.

PRESENTATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Le Ministère de la Justice
Pour une présentation du Ministère de la Justice, le candidat peut consulter le site Internet à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr;

La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire (DGAP)

Les missions de la DGAP

L'exécution des décisions de justice
L'Administration Pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous-main de justice.

Les mesures prononcées à leur égard peuvent intervenir avant ou après le jugement. Elles sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, sans enfermement ou après la sortie (D.544 du code de procédure pénale).

- ✓ En milieu fermé, une personne est soit appelée « prévenu » en attente de jugement ou « condamné » exécutant une peine privative de liberté.
- ✓ En milieu ouvert, la personne est suivie par un Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (dit « SPIP »), dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert comme, la libération conditionnelle, le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général des mesures de sûreté, le contrôle judiciaire, la surveillance judiciaire, la surveillance électronique mobile, le suivi socio-judiciaire.

La réinsertion sociale
L'Administration Pénitentiaire met en place, avec des partenaires publics ou associatifs, des dispositifs d'insertion (hébergement, emploi, suivi médical, enseignement par exemple) qu'elle propose aux personnes détenues et aux personnes suivies par les SPIP.

En milieu fermé, les actions développées doivent permettre de prévenir la récidive, de prévenir le suicide, maintenir les liens familiaux et de préparer leur sortie. En milieu ouvert, les personnels d'insertion et de probation ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation vers les organismes et les associations compétents, selon les obligations ordonnées par les juridictions.

La législation pénale pose en principe l'individualisation des peines en milieu ouvert comme en milieu fermé. L'exécution de la peine tient compte de la personnalité, du comportement et des possibilités de réinsertion de la PPSMJ.

Au nom de ce principe, la juridiction de l'application des peines dispose de différentes mesures d'individualisation de la peine : libération conditionnelle, placement en semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique. Le juge de l'application des peines (JAP) décide des mesures à prendre en s'appuyant sur l'avis des personnels des SPIP et des établissements.

Les structures de la DGAP
Placée sous l'autorité du garde des Sceaux depuis 1911, la Direction Général de l'Administration Pénitentiaire est l'une des six directions du Ministère de la Justice. A sa tête, le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du garde des Sceaux. Elle se compose d'une Administration centrale et de services déconcentrés (Directions Interrégionales, établissements pénitentiaires et SPIP).

L'Administration centrale
L'Administration centrale de la direction de l'Administration Pénitentiaire est organisée en :

- ✓ Quatre sous directions (sous-direction des missions, sous-direction du pilotage et de la sécurité des services, sous-direction des métiers et de l'organisation des services, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales),
- ✓ Deux services (service de la communication et des relations internationales, inspection des services pénitentiaires).
- ✓

Les services déconcentrés
Les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP)
L'échelon de déconcentration retenu par la direction de l'Administration Pénitentiaire est la région pénitentiaire.

Il existe neuf directions interrégionales des services pénitentiaires (ci-après dites « DISP ») et une mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

Les directions interrégionales animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de leur ressort.

Les établissements pénitentiaires
Il existe trois catégories d'établissements pénitentiaires :
Les maisons d'arrêt (MA) reçoivent les prévenus (personnes en attente de jugement) ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation définitive. Il existe une maison d'arrêt au moins par département (sauf le Gers).

Les établissements regroupent maisons centrales (MC), centres de détention (CD), centres de semi-liberté (CSL), centres pénitentiaires (CP), quartiers pour peines aménagées (QPA) en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent.
Les établissements pour mineurs (EPM) accueillent les jeunes de 13 à 18 ans.

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)
Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation sont des structures administratives départementales regroupant, au niveau de chaque département géographique, l'ensemble des ressources humaines et des moyens affectés aux missions d'insertion et de probation en milieu ouvert et fermé.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION–DISPOSITIONS GENERALES

1.1– Objet du marché

Le marché a pour objet des prestations relatives à la réception et au traitement des appels téléphoniques pour la prise de rendez-vous des parloirs de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 : Type de marché et procédure de passation

Le présent marché est un marché public de services forfaitaires relevant de l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

Le présent marché est passé en appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions de l'article L.2124-2 du Code de la commande publique.

1.3 – Lieu d'exécution du marché

Le lieu d'exécution des prestations est situé à l'adresse suivante :

Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
7 avenue des Peupliers, 91700 Fleury-Mérogis

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations mentionnées dans le présent marché.

Le développement de la prise de rendez-vous des parloirs par le biais d'internet peut amener à une diminution du nombre d'appels. **L'Administration se réserve alors le droit d'intégrer au périmètre du marché** un certain nombre d'appels ayant pour objet de renseigner sur les conditions d'accès aux parloirs.
Cette évolution sera intégrée au marché par le biais d'un avenant.

1.4 - Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti car l'accueil téléphonique et la gestion des plannings de parloirs sont indissociables, nécessitant un prestataire unique pour garantir la coordination et le pilotage.

1.5 - Utilisation de la langue française

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

ARTICLE 2 - DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE - DEBUT DES PRESTATIONS

2.1– Durée et reconduction du marché

Le présent marché est conclu pour une **durée initiale ferme de deux (2) ans (24 mois)** à compter de sa date de notification. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le marché est renouvelable deux (2) fois à sa date d'anniversaire, par période d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans (48 mois). Le Titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur en informe le Titulaire du marché, deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours. En outre, la non reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

En cas de non reconduction, le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

2.2– Début des prestations

Le marché sera notifié 30 jours, au plus tard, avant la date de début des prestations afin de permettre au Titulaire sa mise en place.

ARTICLE 3- PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

3.1 - Pièces particulières

Par dérogation l'article 4.1 du C.C.A.G-F.C.S, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières et ses deux (2) annexes (C.C.A.P),
- Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe (C.C.T.P),
- La proposition technique du Titulaire (cadre de réponse technique).

3.2 - Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (Journal Officiel de La République Française n° 0078 du 1 avril 2021). Le C.C.A.G. - F.C.S. n'est pas joint au marché, il est réputé connu des entreprises et est disponible à l'adresse suivante : http://www.marche-public.fr/CCAG-telecharger.htm.

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG F.C.S, en cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus en dérogation au CCAG.

Seuls les exemplaires originaux conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

ARTICLE 4 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), pour l'ensemble des lots sont :

Classifications principales et complémentaires
79510000-9 – Service de standard téléphonique
79510000 - Services de répondeur téléphonique
79512000 - Centre d'appels

ARTICLE 5 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent marché sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P). Par le seul fait d'avoir soumissionné, le Titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant l'appel d'offres et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations objet du marché.

Le Titulaire s'engage à se conformer aux conditions figurant dans le présent CCAP et le CCTP. Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le marché comporte des dispositions environnementales.

Le Titulaire s'engage à mener des actions obligatoires pour favoriser la transition énergétique pour la croissance verte.

Le pouvoir adjudicateur est particulièrement attentif à la qualité environnementale des prestations objet du marché et soutient les politiques publiques de protection et de valorisation de l'environnement. En particulier, l'exécution des prestations objet du marché s'inscrit dans le respect des textes suivants :

- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Loi n°2021-485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnement du numérique en France
- Circulaire n°6145/SG du 25 février 2020 portant engagements de l'État pour des services publics écoresponsables.

En ce sens, le Titulaire s'engage à diminuer sa consommation papier et sa consommation numérique en instaurant une politique de sensibilisation des agents aux écogestes numériques et à la consommation durable ; de favoriser le recyclage ou la donation de biens et matériaux.

Suivi des engagements : Le Titulaire doit fournir à la DISP de Paris et à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis un bilan annuel des résultats relatifs à la mise en œuvre de ces engagements.

En cas de non-exécution de la présente clause, les pénalités prévues à l'article 11.1 du CCAP pourront être appliquées.

ARTICLE 7 – DIMENSION SOCIALE : INSERTION PROFESSIONNELLE

En application de l'article L. 2122-2 du Code de la commande publique, ainsi que de l'article 16.1 du CCAG-FCS et afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique est prévue au présent marché.

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Il s'agit dans le cas présent d'une obligation de moyen et non de résultat.

7.1 Publics éligibles

Les publics visés par l'action d'insertion professionnelle sont les bénéficiaires relevant des catégories prévues à l'article 16.1.1.1 et 16.1.1.2 du CCAG-FCS.

Les publics visés par l'action d'insertion professionnelle sont les personnes éloignées d'emploi à l'exception des personnes placées sous mains de justice ou toute personne ayant un casier judiciaire (bulletin n°2).

L'éligibilité de chaque bénéficiaire doit impérativement être vérifiée et validée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et au commencement des heures d'insertion.

7.2 Périmètre de l'action

Le périmètre de l'action recouvre l'ensemble des prestations du présent marché.

7.3 Volume horaire d'insertion à la charge du titulaire

Nombre d'heures à réaliser pour la durée totale de l'exécution du marché : 15 000 heures.

12.4 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'action d'insertion sociale peut être mise en œuvre par le titulaire, en application de l'article 16.1.3 du CCAG-FCS, selon modalités suivantes :

• Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise Titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

• Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté.

ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Conditions d'exécution des prestations

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

8.2 – Obligations générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur le mois précédent la date de remise des offres à l'appel d'offres du marché).

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer :

- Aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Aux termes réglementaires, parus ou à paraître, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise, et notamment à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En outre, le Titulaire doit faire bénéficier son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à venir pendant la durée du marché.

Le Titulaire doit également respecter les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail, listées en annexe n°10 du code de la commande publique.

Autorisations d'accès

Les obligations d'autorisations d'accès aux établissements pénitentiaires sont indiquées à l'article 9 du présent CCAP.
La personne publique se réserve le droit d'interdire l'accès à un agent non habilité et de demander le retrait ou le remplacement immédiat d'un ou plusieurs agents ne donnant pas satisfaction aux dispositions définies à l'article 9 du présent CCAP. En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.3 – Obligation de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat.

Le Titulaire doit mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer les prestations dans les conditions optimales et d'assurer la continuité de l'exécution des prestations.
Les résultats attendus pour ce marché sont : un taux de prise en charge des appels à minima égal à **90%** des appels reçus quotidiennement ; avec un temps de décrochage en moins de 20 secondes.

Également, l'obligation de résultat implique que le Titulaire ait élaboré et décrit un dispositif de contrôle permettant d'observer la qualité de la prestation. Ce dispositif de contrôle est décrit dans le mémoire technique du Titulaire.

En outre, le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens nécessaires de façon à assurer le niveau de qualité défini dans le CCTP. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de l'état des lieux de départ pour s'exonérer de son obligation de résultat ou demander un complément de facturation.

8.4 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire recrute, en quantité et en qualité le personnel nécessaire à la parfaite exécution du marché. Il assure la gestion et le contrôle de son personnel.

Le Titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols, des pertes ou des indiscrétions qui pourraient être commis par ses préposés. Il est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.
Le Titulaire et son personnel sont soumis au secret professionnel, ainsi qu'aux obligations de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité.

8.4.1 Hygiène et Sécurité

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants et son personnel des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et doit s'assurer du respect de ces obligations. Afin d'assurer la sécurité des lieux, aucune personne ne peut accéder aux locaux sans y avoir été autorisée.
En cas d'inobservation par le Titulaire des règles d'hygiène et de sécurité, l'administration pénitentiaire se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer au Titulaire, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, objet du présent marché, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions. **Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés au marché**.

8.4.2 - Indisponibilité et remplacement du personnel

Le personnel affecté par le Titulaire à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché doit être présentés dans les 5 jours suivant la notification du marché.

En cas d'indisponibilité de son propre personnel, le Titulaire doit respecter le plan de continuité présenté dans son mémoire technique.

Toutefois, le mémoire technique du Titulaire doit être écarté si celui-ci est moins contraignant que les conditions suivantes :

- **En aviser, sans délai, le représentant de la MA de Fleury-Mérogis** et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la bonne exécution des prestations sans que celles-ci ne s'en trouvent compromises ou altérées.

- **Proposer à la MA de Fleury-Mérogis un remplaçant** disposant des compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres, les références et les qualifications **dans un délai de 24 heures** à compter de la date de l'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

En cas de non-respect des délais de remplacement, une pénalité sera appliquée conformément à l'article 10.1 du présent CCAP.

La MA de Fleury-Mérogis se réserve le droit d'interdire l'accès à un agent non habilité et de demander le retrait ou le remplacement immédiat d'un ou plusieurs agents ne donnant pas satisfaction. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.4.3 - Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grève de salariés, il appartient au Titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer les prestations dans leur intégralité, comme prévu au marché.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire d'exécuter les prestations au titre du marché dès le premier jour de grève, l'administration y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer le service. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'administration par tous moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures restant dues.

8.4.4 - Protection de la main d'œuvre

Le Titulaire du marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent lesdites conventions :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930),
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951),
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958),
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973),
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La DISP de Paris est en droit, pour l'application de la présente disposition, de demander au Titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le Titulaire à l'application des dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.-. F.C.S.

8.4.5 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.
Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement fiscal en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte est l'**euro**.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre une déclaration (DC4) du sous-traitant, comportant son identité et son adresse.

8.4.6 - Obligations relatives au dispositif de lutte contre le travail dissimulé

La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit précise les obligations du pouvoir adjudicateur et du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé. Lorsque le Titulaire ne satisfait pas aux formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité après une mise en demeure préalable.

Le pouvoir adjudicateur enjoint au Titulaire de régulariser la situation dans les cas suivants :

– Il n'a pas produit les documents exigés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'article L8222-1 du code du travail,

– Un agent de contrôle signale au pouvoir adjudicateur que le Titulaire ne respecte pas la réglementation relative à la lutte contre les différentes formes du travail illégal, conformément au dispositif d'alerte prévu par l'article L8222-6 du code du travail.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités détaillées ci-après ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. Le montant des pénalités est égal à **10 % du montant du marché** et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Aussi, et de manière générale, **en cas de constat de carence quant à l'application de cet article 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS,** le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à d'autres entreprises ou à utiliser d'autres moyens à sa disposition dont le coût sera supporté par le Titulaire, ou mettre fin au marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une indemnisation pour résiliation.

ARTICLE 9 SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L.2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché, dans les conditions fixées par le chapitre III – SOUS-TRAITANCE du Code de la commande publique.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence gardé de l'acheteur pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

9.1 - Limites

Le Titulaire a l'obligation d'exécuter avec ses propres structures, compétences et son personnel salarié les prestations objet du présent marché. Le Titulaire peut néanmoins sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché pour les prestations de service décrites dans le CCTP, sous réserve de l'agrément préalable par la DISP du ou des sous-traitants et de ses conditions de paiement. **La sous-traitance de la totalité du marché est interdite**.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 ou équivalent, les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés, ainsi que le KBIS et une attestation d'assurance de ce dernier.

9.2 - Modalités

❖ **Si la déclaration de sous-traitance est réalisée au moment de l'offre :**

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Néanmoins, au regard des articles L. 2193-1 à L. 2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément aux articles ci-dessus et, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquels le candidat s'appuie.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un formulaire DC4 ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés. Le DC4 doit être signé par le candidat et par son sous-traitant, sous peine d'invalidité de la déclaration de sous-traitant.

❖ **Si la déclaration de sous-traitance est réalisée après la notification du marché :**

Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Suivant l'application des dispositions de l'article 6 du C.C.A.G.-.F.C.S relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité, le Titulaire du marché est informé des modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements.

Le Titulaire et son personnel sont réputés informés des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Chaque intervenant sur site doit signer et remettre au pouvoir adjudicateur l'annexe n°2 du CCAP.

Il ne peut en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

10.1 - Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements

Dès notification du marché, et à chaque fois que l'administration le demande, le Titulaire, ou son sous-traitant, doit fournir à chaque site destinataires des prestations, et pour chaque intervenant de leur société :

- Une preuve que la personne destinataire de la demande d'autorisation appartient à la société
- Une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité du personnel intervenant sur site
- Une preuve d'adresse ainsi qu'un numéro de téléphone personnel, de l'intervenant

Ces documents seront utilisés aux seules fins d'obtention de l'extrait B2 du casier judiciaire. A défaut de présentation de ces documents, ou en cas de refus d'autorisation d'accès, les intervenants ne pourront pas accéder aux sites. Alors, l'Administration ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité d'accès aux sites, et le Titulaire demeurera responsable de l'exécution de la prestation conformément au présent marché.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles de procédure pénale suivants : D220, D274, D277, D278 et D430.

A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à une personne détenue ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance des personnes détenues ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit des personnes détenues ».

10.2 - Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements pour les véhicules

Dès notification du marché, le Titulaire doit fournir la liste des véhicules intervenants dans le cadre des prestations avec les immatriculations.
En application du Chapitre 7 du C.C.A.G.-.F.C.S., tout manquement à ces obligations entraînera, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation

du marché aux torts du Titulaire, sans mise en demeure préalable et dans les conditions décrites à l'article 11.1 du présent CCAP.

ARTICLE 11 – PENALITES

En cas de défaut d'exécution ou de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse des prestations forfaitaires, le pouvoir adjudicateur appliquera, par réfaction sur facture, une pénalité.

11.1 – Généralités

En dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités et leur taux sont ceux fixés ci-dessous.

Le Titulaire est exonéré de toutes pénalités en cas de force majeure ou de mise en place de mesures de sécurité pénitentiaire par le chef d'établissement garantissant la sécurité des personnes. Il est à la charge du Titulaire d'apporter la preuve de l'impossibilité d'accès au site par son personnel.

Les pénalités sont cumulables entre elles et sont dues quel que soit leur montant.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudices de la faculté de la DISP de Paris de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risque du Titulaire comme stipulé à l'article 11 du présent CCAP.

Les pénalités commencent à courir, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.
Les pénalités s'appliqueront sur le montant HT de la facture et viendront en déduction du montant TTC. Le montant de la pénalité est déduit du montant de la facture trimestrielle ou correspondante.

Pour chaque contrôle effectué sur un site, lorsque des insuffisances sont constatées, le pouvoir adjudicateur applique de plein droit sur la facture correspondante, une pénalité. Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., dans le cas où le Titulaire n'exécuterait pas la prestation objet du marché ou l'exécuterait partiellement de son fait, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- Pénalités en cas d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations (imputées sur le montant de la facture)

Pénalités forfaitaires
Exécution partielle ou mauvaise exécution des prestations : 5% du montant total HT de la facture trimestrielle par jour d'exécution partielle de cette prestation.

- Pénalités en cas d'absence non remplacée du personnel prévue au planning (Imputées sur le montant de la facture)

Pénalités forfaitaires
- **Non remplacement 24 à 48 heures** : 10% du montant total HT de la facture trimestrielle - **Non remplacement au-delà de 48 heures et jusqu'à 5 jours ouvrés** : 15% du montant HT de la facture - **Au-delà de 5 jours ouvrés** : application d'une pénalité de 50% du montant total HT de la facture trimestrielle

- Pénalités en cas d'absence non remplacée du responsable prévu au planning (Imputées sur le montant de la facture)

Pénalités forfaitaires
- **Non remplacement 24 à 48 heures** : 15% du montant total HT de la facture trimestrielle - **Non remplacement au-delà de 48 heures et jusqu'à 5 jours ouvrés** : 20% du montant HT de la facture - **Au-delà de 5 jours ouvrés** : application d'une pénalité de 50% du montant total HT de la facture trimestrielle

- Pénalités en cas d'utilisation du téléphone pour motif autre que celui de la prestation (Imputées sur le montant de la facture) :

Pénalités forfaitaires
10 € par appel et par agent

- Pénalités en cas de non-respect des normes des pièces contractuelles du présent marché (Imputées sur le montant de la facture) :

Pénalités forfaitaires
10% du montant total HT de la facture correspondante

- **Pénalités pour non-respect aux obligations relatives à la clause environnementale** (Imputées sur le montant de la facture) :

Pénalités forfaitaires
4% du montant annuel HT du marché

- **Pénalités pour non-respect aux obligations relatives à la clause sociale prévues au CCAP** (Imputées sur le montant de la facture) **:**

Pénalités
En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le Titulaire encourt une pénalité de 75 euros par jour ouvré de retard, après mise en demeure par la DISP restée sans effet pendant quinze (15) jours.

La pénalité s'applique à compter du lendemain de l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant la notification de la mise en demeure

11.2 – Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Lorsque la DISP de Paris est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L.8221-3 à L8221-5 du Code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.
Le Titulaire mis en demeure devra apporter à la DISP de Paris la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours. A défaut de correction des irrégularités signalées, la DISP de Paris informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités applicables, est, au plus égal à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 12 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du Titulaire à exécuter les prestations objet du marché, l'Administration pourra faire procéder par un tiers à l'exécution, les prestations objet du marché, aux frais et risques du Titulaire, en application de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de non-exécution de tout ou partie de la prestation, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le Titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 – Résiliation du marché pour faute du Titulaire

Les stipulations du C.C.A.G.-.F.C.S relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Il est rappelé que la DISP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel, de non-respect des dispositions citées à l'article 7 du CCAP et à l'article 3.3.2 du CCTP, ou de toute faute grave du Titulaire.

Également, en cas de dommages provoqués par l'utilisation de ces produits, méthodes ou matériels, le Titulaire est dans l'obligation de remettre en état les installations ou équipements détériorés.

13.2 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, le Titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard des dispositions prévues aux articles L.8221.3 à L.8221.5 du code du travail, la personne publique pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP ou résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 14 – PRIX DU MARCHE - CONTENU – VARIATION

L'euro est la monnaie de compte du marché. Le présent marché est un marché forfaitaire conformément à l'article R2112-5 du code de la commande publique.

14.1- Prix du marché

Le montant des prestations, faisant l'objet du marché, est celui qui résulte du DPGF.
Les prix du marché sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

14.2- Répartition du montant en cas de groupement

Le groupement doit fournir dans les 5 jours suivant la notification du marché une convention de groupement momentané qui présente notamment la répartition des prestations et leurs montants entre cotraitants.

14.3- Contenu des prix

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'initialisation du marché, à son exécution et à son suivi, à la livraison de la fourniture et au respect des obligations de résultat prises par le Titulaire au titre du présent marché.

Sauf stipulation contraire, les prix comprennent notamment :
• L'exécution de la prestation commandée par l'administration pénitentiaire dans les conditions prévues au marché ;
• Tous les matériels nécessaires à la bonne exécution de la prestation selon les conditions prévues au marché, notamment la qualité de service attendue ;
• Les frais éventuels de transport ou d'hébergement du personnel du Titulaire ;
• La participation et ou l'organisation des réunions prévues au marché pour l'exécution des prestations ;
• La réparation, par le Titulaire, des dommages éventuels qu'il aurait causés lors de l'exécution de la prestation.
• Le suivi du marché, incluant en particulier la mise en place d'une équipe
• La fourniture des livrables identifiés dans le CCTP et ses annexes et le cas échéant les livrables complémentaires proposés dans l'offre du Titulaire.

De manière générale, toutes les charges fiscales et parafiscales incombent au Titulaire

14.4 – Type de variation des prix

Les prix sont réputés révisables conformément à l'article 14.6 du présent CCAP.

14.5 – Mois d'établissement des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois MO correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

14.6 – Révision des prix

Les prix réputés pratiqués à la date de début du marché sont révisés annuellement, à la date anniversaire du marché, en dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS. Les prix sont révisés en fonction de l'évolution à la hausse ou à la baisse des indices utilisés selon la formule ci-dessous :

Formule utilisée

$P = Po [0.20 + 0.80 (I/Io)]$

Dans laquelle :

- **P** = Montant révisé hors taxe,
- **Po** = Prix HT dans l'offre financière du Titulaire ;
- **Io** = Indice INSEE Identifiant 010562676 (Indice des salaires mensuels de base – Activités de services administratifs et de soutien (NAF rév.2, niveau A38 NZ) – Base 100 au T2 2017) du mois de la date limite de réception des offres ;

- **I** = Indice INSEE Identifiant 010562676 (Indice des salaires mensuels de base – Activités de services administratifs et de soutien (NAF rév.2, niveau A38 NZ) – Base 100 au T2 2017) du mois de la date anniversaire de notification.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision. En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au Titulaire par la DISP de Paris. Le Titulaire dispose d'un délai de 21 jour calendaire pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

La révision des prix, datée et signée, doit être transmise par le Titulaire à l'appui d'une lettre recommandée avec accusé réception au minimum 30 jours avant la date anniversaire du marché, auprès de la DISP de Paris, D.B.F/U.A.M.P., 3 avenue de la Division Leclerc, BP 103, 94267 Fresnes Cedex.
A défaut, la révision ne pourra pas être appliquée et l'ancien prix restera applicable pour toute la nouvelle période. Si l'indice de révision n'est pas connu, la révision sera effectuée provisoirement sur la base du dernier indice connu. Dès que l'indice de révision sera publié, la révision définitive des prix sera effectuée et prendra effet rétroactivement afin de corriger la révision provisoire des prix.

Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 4%.

14. 7– Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule d'ajustement des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 1 et 5 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- Si la troisième décimale est comprise entre 6 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 15 - AVANCE

Sauf refus du Titulaire dans l'acte d'engagement, le montant de l'avance qui pourra lui être accordée sera égal à 5%, dans les conditions fixées aux articles L.2191-2, L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-12 (régime général de l'avance) et R.2191-16 à R.2191-18 du code de la commande publique.
Lorsque le Titulaire du marché public, ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20%.
Aucune autre avance ne sera accordée. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande et l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Note : Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article L.2191-2 à L.2191.3 du code de la commande publique.

ARTICLE 16 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les paiements des prestations afférentes aux bons de commande se font par **mandat administratif** et sont à la charge de chaque établissement (centre de coût) bénéficiaire.
Les factures sont émises, trimestriellement.
Selon le principe du règlement à service fait, le paiement ne peut intervenir qu'une fois le service fait.
Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du C.C.A.G-F.C.S.

16.1- Présentation des demandes de paiement par le Titulaire

- Envoi dématérialisé et recours à un portail

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions de **l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique**.

Le Titulaire doit recourir à un portail.
Utiliser le **portail Chorus Pro** accessible par internet à l'URL : https://chorus-pro.gouv.fr
i) En déposant ses factures ;
ii) En saisissant en ligne ses factures sur le portail.
Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://chorus-factures.budget.gouv.fr ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».
Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :
support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr

A l'aide du portail Chorus factures, le Titulaire du marché doit adresser ses factures sous forme électronique.

Le portail Chorus factures offre les fonctionnalités suivantes :
- Adresser les factures dématérialisées des fournisseurs aux services de l'État (par saisie manuelle ou dépôt de PDF) ;
- Suivre l'avancement du traitement des factures dématérialisées par les services de l'État.
Ce service est gratuit.

- Demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Outre les mentions légales, la facture est établie en un original et devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- L'adresse du Titulaire,
- Le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date et le numéro de la facture,
- Le numéro du compte bancaire ou postal (RIB fournis avec l'acte d'engagement),
- Le n° du marché CHORUS,
- Le numéro d'EJ (engagement juridique) du BC Chorus,
- L'adresse et l'identification du lieu d'exécution des prestations,
- Le délai d'exécution des prestations,
- La date du bon de commande correspondant,
- Les montants H.T. et T.T.C. des prestations exécutées,
- Les taux et les montants de la TVA,
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes,
- La nature des prestations exécutées,
- Le détail des prix unitaires si les prestations effectuées sont incomplètes ou non conforme,
- Le taux et le montant de la TVA,

En cas de révision des prix, le Titulaire indique les prix révisés par application du coefficient de calcul communiqué par la DISP de Paris renseigné à l'article 15.6 ci-dessus.

16.2 – Modalités et délai de paiement

Le règlement des factures se fera par mandat administratif.

Les factures sont émises, mensuellement.

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Toutefois, le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations ou de réception du produit, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires en application de l'article L.2192-12 à L.2192-14 du code de la commande publique, au bénéfice du Titulaire du marché.
Le taux des intérêts moratoires (IM) sera le taux applicable égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

16.3 - Spécificités

En cas de révision des prix, le Titulaire indique les prix révisés. En cas de groupement, les factures de chaque cotraitant doivent renseigner l'indication précisant s'il y a paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement. En cas de sous-traitance, les factures du Titulaire devront renseigner, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

- En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.
Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement, au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des demandes de paiement produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, une convention de groupement momentané d'entreprise doit être remise au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours suivant la notification du marché. Ladite convention doit organiser le fonctionnement interne du groupement.

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations déterminées dans la convention de groupement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement conformément à l'article 12.1.2 du C.C.A.G.- F.C.S.

- Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le Titulaire et la DISP de Paris, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par la DISP de Paris dans les conditions prévues à l'article 11.7.3 du C.C.A.G.- F.C.S., déduction faite des éventuelles pénalités.

ARTICLE 17 - CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution du marché :

- Ajout ou suppression de sites propre à chaque pouvoir adjudicateur suite à construction, déménagement ou extension de nouveaux sites ou autres situations.

L'ajout ou la suppression de sites sera notifié par écrit par le pouvoir adjudicateur et contractualisé par le biais d'un avenant. Un délai raisonnable sera alors laissé au Titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer au pouvoir adjudicateur un devis détaillé.

L'ajout ou la suppression de site fera l'objet d'une nouvelle décomposition du prix après accord des parties qui se substituera au précédent ainsi qu'au montant prévu et fixé initialement. La fixation des prix pour les sites ajoutés devra obligatoirement être similaire et en cohérence avec les prix établis pour des sites similaires en termes de complexité et de superficie. Les prestations à effectuer sur les nouveaux sites seront identiques à celles prévues au CCTP.

- Disparition d'un indice de révision de prix

En cas de disparition d'un indice de révision de prix sans substitution de ce dernier, un nouvel indice est choisi par le pouvoir adjudicateur avec l'accord du Titulaire et par échange de courrier. Si l'indice est substitué par un autre plus récent, le dernier indice en vigueur fait foi.

Le Titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial.

- Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la DISP de Paris et communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (R.I.B) et, le cas échéant toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

- Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, la DISP de Paris procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R2343-16 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (Titulaire établi en France) ou D. 8222-7 et D.8254-3 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Un extrait Kbis, une fiche SIREN et un relevé d'identité bancaire devront également être joints à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la DISP procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

- Théorie de l'imprévision

En cas d'évènement imprévisible qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, et extérieur aux parties, bouleversant temporairement l'équilibre du marché, le Titulaire doit poursuivre l'exécution des prestations contre indemnisation par le pouvoir adjudicateur.

En revanche, si les évènements rendent temporairement impossible l'exécution des prestations, celles-ci seront suspendues. Le Titulaire ne pourra se prévaloir ni d'une demande de paiement de prestations non effectuées du fait de la suspension, ni d'une demande d'indemnité quelconque.

Si le bouleversement est définitif, le pouvoir adjudicateur peut proposer le réexamen du marché et permettre son rééquilibrage par le biais d'un avenant ; ou décider de la résiliation unilatérale du marché comme stipulé à l'article 20.2 du présent CCAP.

ARTICLE 18 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable pourra être passé pour des prestations similaires.

ARTICLE 19 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant, s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 20 – NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues à l'article L.2191-8 et R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

ARTICLE 21 – GESTION ET SUIVI DU MARCHE

21.1 – Interlocuteurs du marché

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris
Département Budget et Finances
Unité des Achats et des Marchés Publics (UAMP)
Courriels : listedrspparis cellulemarche@justice.fr

21.2 – Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre la DISP de Paris et le Titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information de la DISP de Paris doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- Soit directement au Titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
- Soit par échanges dématérialisés (courriel avec accusé de réception par retour d'e-mail),
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le Titulaire procédera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.
Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la DISP de Paris, dans un délai de 15 jours décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2.2 du C.C.A.G.- F.C.S.
Le Titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

ARTICLE 22 – RESILIATION

22.1 – Résiliation du marché pour faute du Titulaire

Les stipulations du C.C.A.G.-.F.C.S relatives à la résiliation du marché sont applicables.

La résiliation pour faute du Titulaire est prévue à l'article 13.1 du présent CCAP.

22.2 Résiliation pour cas de force majeure

Lorsqu'un évènement imprévisible qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, et extérieur aux parties, bouleverse définitivement l'équilibre économique du marché, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation unilatérale du marché. Aucune indemnité ne sera due au Titulaire.

22.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S., en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, aucune indemnité ne sera due au Titulaire.

22.4 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé

La résiliation dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé est prévue à l'article 13.2 du présent CCAP.

ARTICLE 23 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

23.1 Assurance

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G-F.C.S, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
En conséquence, **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent contrat, et avant tout commencement d'exécution**, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et au titre de la responsabilité professionnelle découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 à 1242, 1792 et suivants du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

23.2 Devoir de Conseil

Devoir de conseil : le Titulaire a, outre l'obligation d'exécution, une obligation de conseil pouvant faire jouer sa responsabilité le cas échéant. Cette obligation se manifeste notamment dans le choix des matériaux et matériels utilisés, ou dans les propositions de travaux et, réponse technique et économique, faites à l'écrit ou à l'oral, par le Titulaire, ses sous-traitants, et/ou son personnel.

23.3 Responsabilité

L'ensemble des prestations dues au titre du présent marché est à exécuter par le personnel du Titulaire affecté à l'exécution des obligations contractuelles du présent marché.
Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, et dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, le Titulaire est responsable des dommages causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations.
Le Titulaire est responsable de son personnel qui s'engage à observer le secret absolu sur les activités, les matériels et les informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations dans les différents sites.
Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Administration à résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire.
Le Titulaire et ses préposés accomplissant un service dans un établissement pénitentiaire sont soumis aux interdictions énumérées par le Code Pénal à l'article 434-35 et par le Code de Procédure Pénale à l'article D.220. Ces articles précisent notamment qu'il est interdit aux personnes susvisées d'introduire ou de sortir des correspondances, des sommes d'argent, ainsi que tous objets quelconques destinés aux détenus ou venant de leur part.

Toute infraction à ces articles entraînerait les sanctions prévues par le Code Pénal aux articles 434-32 et 434-35 et la résiliation du ou des marché(s) attribué(s) au Titulaire.

ARTICLE 24 - DROIT, LITIGE

En cas de litiges sur l'interprétation, l'exécution ou le règlement du présent marché, à l'exclusion et pour ce qui la concerne des cas relevant de l'application de plein droit par le pouvoir adjudicateur des dispositions du C.C.A.G.-.F.C.S et des pénalités prévues au présent CCAP, les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le ***comité consultatif du règlement amiable*** qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

Le C.C.I.R.A. compétent et celui de PARIS :

Préfecture de la région Ile-de-France
Préfecture de Paris
5, rue Leblanc
75911 Paris cedex 15
Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00
Fax : 01.82.52.42.95
Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

Á noter : le dossier de saisine envoyé à la CCIRA de Paris doit comporter 4 exemplaires papier et 1 exemplaire sur clé USB. Cet envoi peut être doublé d'un courriel.

Le recours juridictionnel n'est possible qu'après épuisement des voies de recours amiables.
Le tribunal compétent est le ***Tribunal Administratif de Melun*** conformément aux dispositions de l'article R312-11 du code de justice administrative.
Tribunal Administratif de Melun :

43 Rue du Général De Gaulle
Case Postale 8630
77008 MELUN CEDEX

Tél : 01 60 56 66 30
http://melun.tribunal-administratif.fr/

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 25 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Le présent article déroge à l'article 5.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S.
Pour l'application du présent article, le responsable de traitement, au sens du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, est l'acheteur, et le sous-traitant est le Titulaire du marché public.

Description du traitement de données à caractères personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'utilisation ou la communication de ces données pour des actions liées à la prestation visée ci-dessus.

Les types de données à caractère personnel traitées sont : NOM, PRENOM, NUMERO DE TELEPHONE, ADRESSE MAIL.

Les catégories de personnes concernées sont les agents du ressort de la DISP de Paris.

Obligations du Titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le Titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Le Titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance par courriel ou courrier à l'adresse de la DISP de Paris.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement et tout moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Sort des données
Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le Titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant le nom et les coordonnées du

responsable de traitement pour le compte duquel il agit, et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
Documentation

Le Titulaire met à disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés dans le CCAP, sont apportées aux articles suivants :

L'article 3.1 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.
L'article 10.1 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.
L'article 12.1 déroge à l'article 41 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.
L'article 24 déroge à l'article 5.2.3 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.